

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2787

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « à l'exception des projets d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à exempter les projets d'intérêt national majeur au sens du L.300-6-2 du code de l'urbanisme du champ de consultation de la Commission nationale du débat public (CNDP), tout en maintenant la saisine facultative.

Ces projets peuvent toujours faire l'objet d'une concertation lorsque le porteur de projet ou le préfet le demande, directement ou à la suite de l'exercice du droit d'initiative, conformément à l'article L. 121-17 du code de l'environnement.

Le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises sa volonté de rendre facultatif pour les projets stratégiques le recours à la Commission nationale du débat public (CNDP), dernièrement en novembre 2024 (Premier ministre).

Il s'agit d'une mesure de simplification importante et un signal positif aux investisseurs français et étrangers qui souhaitent s'implanter aujourd'hui ou demain en France.